

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 26 MAI 2011

Section 4
DOSSIER N° 08-05876
GR/SB/DÉCISION N° 2

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification
GROSSE

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur

DEMANDEUR régulièrement convoqué, comparant en personne, et assisté de Maître **DESACHY Jacques**

C.

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **BAILLY-LACRESSE Carine**

HALDE

Prise en la personne de son représentant légal
11 rue Saint Georges
75009 Paris

INTERVENANT VOLONTAIRE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **VALLOIS Elise**

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 FEVRIER 2011

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur **Gilles REVELLES**, Président,
Monsieur **Hubert BERGER**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur **Pierre HAAS**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame **Laurence SAUVAGE**, Secrétaire lors des débats,
Madame **Sylvie LAURENT**, Secrétaire lors du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et en **PREMIER RESSORT**

rendue après délibéré à l'audience publique du **26 MAI 2011** prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

_____ est affilié à la CAISSE _____
(C. _____) depuis le 1^{er} juillet 1978
pour son activité d'expert d'art.

_____ a eu 65 ans en 2008. Le 9 juin 2008, la C.I. _____ l'a informé qu'il n'était plus soumis à l'obligation de cotiser au régime invalidité-décès à compter du 1^{er} janvier 2009 et cesserait d'être garanti à cette date, sauf s'il choisissait avant cette date de cotiser volontairement jusqu'à ses 80 ans tout en poursuivant son activité, à la condition toutefois que son conjoint eût moins de 65 ans à cette date.

Se prévalant d'un PaCS, le 1^{er} juillet 2008, _____ a opté pour la cotisation volontaire au profit de son partenaire qui remplissait la condition d'âge.

Le 18 juillet 2008, les services administratifs de la C. _____ ont rejeté l'option au motif que le partenaire de l'intéressé n'avait pas la qualité de conjoint.

Les 6 et 8 août 2008, _____ a saisi la commission de recours amiable de la caisse ainsi que la H.A.L.D.E.

Par lettre en date du 15 décembre 2008, enregistrée par le secrétariat de cette juridiction le lendemain, _____ a formé un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la C. _____ en date du 25 septembre 2008 qui a confirmé la position de la caisse au motif que l'assuré ne remplissait pas les conditions édictées par l'article 4.5 des statuts du régime invalidité-décès.

Le 6 décembre 2010, la H.A.L.D.E. a pris deux délibérations dans le cadre de cette affaire.

Assisté à l'audience du 24 février 2011, _____ a fait valoir qu'il était obligé de cotiser à la C. _____ en l'absence de tout organisme concurrent, que la caisse était détentrice d'un monopole de fait, que le code civil assimilait le « pacsé » au conjoint, que le PaCS établissait un devoir de solidarité et d'assistance entre les partenaires, que cette solidarité incluait nécessairement « la personne qui était au jour de son décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent » définie à l'article 4.13 des statuts de la caisse, que le partenaire d'un PaCS bénéficiait de la couverture sociale de son partenaire, avait vocation à recevoir la pension de réversion, le capital-décès ou une rente viagère de la sécurité sociale selon la H.A.L.D.E., que les conjoints et les partenaires devaient être traités de la même façon, que des personnes de même sexe n'avaient pas le choix entre le mariage et le PaCS, qu'un traitement distinct des deux institutions constituait une discrimination, que les partenaires salariés bénéficiaient déjà des mêmes droits qu'ils fussent mariés ou pacsés, que les conditions d'âge tant pour le cotisant que pour son conjoint étaient également discriminatoire, que la H.A.L.D.E. avait été saisie et devait présenter ses observations auxquelles il s'associait, et que la caisse n'excluait plus en 2010 le partenaire d'un PaCS au titre du conjoint collaborateur.

a demandé que le caractère discriminatoire du refus de la caisse fût reconnu, que cette discrimination était fondée sur l'orientation sexuelle, que l'imposition d'un âge à partir duquel était refusé le droit de souscrire à l'assurance invalidité-décès était discriminatoire, que l'âge à partir duquel un non-retraité ne pouvait plus cotiser à l'invalidité-décès était discriminatoire, que l'obligation d'avoir un conjoint ou un partenaire plus jeune était discriminatoire. Enfin, il a sollicité la condamnation de la caisse, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de le réinscrire « le jour même » au régime invalidité-décès à titre de cotisant, outre la condamnation de la même à lui verser la somme de 30 000,00 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 5 000,00 euros au titre des frais irrépétibles, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire, et en tant que de besoin la saisine d'une question préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

En défense, la C. a conclu au débouté du demandeur au motif que leurs relations n'étaient pas contractuelles mais légales, que le demandeur n'avait donc pas à « adhérer », que les statuts de la caisse avaient été approuvés par arrêté ministériel après un examen approfondi, notamment au regard de leur conformité aux droits interne et externe, que le régime invalidité-décès a été approuvé le 8 décembre 2006, que l'article 4.5 de ses statuts ouvrait la possibilité de cotiser volontairement aux « adhérents » qui poursuivaient leur activité et avaient un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs, que s'il poursuivait son activité, le requérant n'était pas marié et ne remplissait pas la seconde condition, que la rédaction de l'article en cause ne laissait aucune marge d'interprétation, qu'il s'agissait nécessairement de l'union de deux personnes de sexes opposés dans le cadre du mariage, et que le PaCS ne répondait pas à cette définition quel que fût le sexe des partenaires.

La C. a fait valoir que les délibérations de la H.A.L.D.E. étaient des invitations et n'avaient aucun caractère obligatoire et qu'il n'appartenait qu'à son conseil d'administration de juger de l'opportunité de modifier ses statuts sous le contrôle du pouvoir réglementaire, ainsi qu'au législateur dans son domaine. Enfin, la caisse a fait valoir que les moyens tirés de discriminations liées aux conditions d'âge n'avaient été soumis ni à la commission de recours amiable, ni à la H.A.L.D.E.

La C. a fait valoir qu'une réflexion sur ce sujet était en cours à la demande de la H.A.L.D.E. mais que le changement prendra du temps.

Appelée en la cause, la H.A.L.D.E. a observé que le refus du 18 juillet 2008 revêtait un caractère discriminatoire sur le fondement des articles 14 et 8 de la convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que du 1^{er} article du premier protocole de la C.E.D.H. La H.A.L.D.E. a également observé que si elle n'avait pas consacré une identité de droits des couples mariés et des couples unis par un pacte, la loi sur le PaCS avait néanmoins créé des obligations similaires entre ces deux contrats, notamment en matière d'état des personnes et en matière patrimoniale, que le PaCS organisait donc une famille très comparable à celle qui était issue du mariage, sous réserve de la seule filiation, et que le refus opposé par la C. constituait en l'espèce une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, le statut des partenaires et des conjoints étant comparables au regard de l'objet de la pension et la différence de leur traitement par la caisse n'étant ni objective ni raisonnable.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures respectives.

La décision a été mise en délibéré au 7 avril 2011 puis prorogée au 26 mai suivant.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu qu'aux termes de l'article 4.5 des statuts de la C. , troisième et quatrième alinéas, :

« La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant le 65^e anniversaire. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.9, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :

- 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la C.
- 2) avoir un conjoint âgé de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. »

« Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le soixante-cinquième anniversaire est atteint » ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que a atteint son soixante-cinquième anniversaire en 2008 ; que le 1^{er} juillet 2008, il a opté pour la cotisation volontaire au profit de son partenaire qui remplissait la condition d'âge ; que la caisse lui a opposé un refus au motif qu'il devait être marié et que son partenaire n'avait pas la qualité de conjoint ;

Que conteste cette décision au motif qu'elle est discriminatoire ;

Qu'il convient d'emblée d'écarter les moyens tirés des discriminations liées à l'âge, non pas parce que ces moyens n'auraient pas été soumis à la commission de recours amiable de la caisse, ce qui est indifférent concernant des moyens nouveaux et non des demandes nouvelles, mais parce que la décision attaquée n'est pas motivée par des considérations d'âge et parce que et son partenaire en tout état de cause ne seraient pas victimes de ces prétendues discriminations ; qu'au surplus, s'agissant d'assurances, fussent-elles sociales, le critère d'âge en tant que facteur de risque peut légalement entrer dans la détermination du risque à prendre en charge ;

Qu'enfin, le curieux débat sur la nature obligatoire de l'affiliation et celle de l'« adhésion » au régime en cause n'a pas à être discuté dans le cadre de ce litige dans la mesure où il est indifférent à sa solution ;

Attendu que seule la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle doit être examinée au regard des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et du 1^{er} article du Premier protocole additionnel à ladite convention ;

Qu'en droit, une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Qu'il est admis qu'une justification objective et raisonnable est celle qui poursuit un but légitime dans une société démocratique et respecte un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Qu'enfin, les prestations sociales sont assimilées à des biens patrimoniaux au regard du 1^{er} article du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en l'espèce, la législation sur le pacte civil de solidarité a créé des obligations similaires à celles du mariage, notamment en matière d'état des personnes et de droits patrimoniaux ; que le PaCS organise une vie de famille analogue à celle qui résulte du mariage, à l'exception de la filiation ;

Qu'en conséquence, deux partenaires d'un PaCS, quelle que soit leur orientation sexuelle, sont placés dans une situation analogue à celle de conjoints mariés ; que des personnes de même sexe ne peuvent pas choisir entre l'institution du mariage et celle, toute nouvelle, du PaCS ; qu'ainsi, en réservant certains droits aux seuls conjoints mariés, la C. exclut de fait toutes les personnes qui ne pouvant pas opter pour le mariage sont contraintes d'organiser leur vie de famille dans le cadre d'un PaCS ;

Que cette exclusion se trouve dépourvue de toute justifications objectives et raisonnables au regard du but recherché, lequel ne peut être que d'assurer au conjoint plus jeune d'un adhérent une assurance en cas de décès ou d'invalidité de ce dernier ; que si la recherche d'une amélioration de la protection sociale des adhérents et de leurs ayants droit poursuit un but légitime dans une société démocratique, la volonté de ne rechercher ce but que dans le cadre d'une relation hétérosexuelle consacrée par l'institution du mariage au détriment de toute autre forme de vie de famille, alors même que la filiation est indifférente au but concerné, ne respecte pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Que le refus de la caisse est donc discriminatoire et la décision de sa commission de recours amiable sera annulée ; que la caisse devra accepter la demande de ; que ce dernier sera renvoyé devant la caisse pour son inscription à ce titre ;

Que dans le cadre d'assurances sociales, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte ;

Attendu qu'en revanche la caisse se retranche derrière ses statuts pour se dédouaner de toute responsabilité ; que ces statuts toutefois ne dépendent que d'elle et d'une procédure de révision dont elle est le seul maître en amont, le pouvoir réglementaire n'intervenant qu'en fin de processus ; que la loi sur le PaCS a été votée en 1999 ; que depuis cette date et alors même que le régime général a pris en compte cette institution nouvelle, la C. s'est obstinée à ignorer cette institution le plus longtemps possible et à ne l'intégrer qu'avec parcimonie dans ses statuts sous la seule contrainte du temps et des adhérents ;

Que cette inertie discriminatoire a causé un préjudice moral à remis en cause dans ses « choix » de vie, et qui l'a contraint de revendiquer son droit jusque devant ce tribunal ;

Que ce préjudice moral sera justement réparé par l'allocation de la somme de 2 000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il serait également inéquitable de laisser à la charge de la totalité des frais qu'il a pu exposer dans le cadre de ce litige ; qu'il lui sera alloué la somme de 1 200,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'au regard de la résistance passive de la caisse et de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable et bien fondé en sa demande ;

INFIRME la décision de la commission de recours amiable de la CAISSE (C.) en date du 25 septembre 2008 ;

CONSTATE que satisfait à toutes les conditions requises pour continuer à cotiser à titre volontaire jusqu'à quatre-vingts ans au titre du régime invalidité-décès ;

RENVIE devant la caisse pour la régularisation de son dossier ;

CONDAMNE la C. à payer à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la C. à payer à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

GR/SB - 26 MAI 2011
SECTION 4 - 08-05876

Dit que la présente décision est susceptible d'appel lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification ;

LE SECRÉTAIRE



Pour copie certifiée
conforme
Le Secrétaire

LE PRÉSIDENT
